valmont STRUCTURES

INSTALLATION & MAINTENANCE DES GRANDS MATS D'ECLAIRAGE

Sécurité contre les chutes de hauteur

(Devoir de conseil)

RAPPEL :
Chaque année, plus de 10% des accidents du travail sont dus à des chutes de hauteur.
Ces accidents se traduisent par des blessures, fractures et traumatismes divers externes ou internes et dans les cas les plus graves, par le décès de la victime.
Les chutes de hauteur représentent la 2ème cause de mortalité professionnelle.
Tout salarié exposé à un risque de chute de hauteur devra avoir reçu une formation et les instructions nécessaires.

Ce que dit la loi

Article L4121-2 du code du travail

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1* sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral [...], tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés [...] à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Source www.legifrance.gouv.fr

Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix

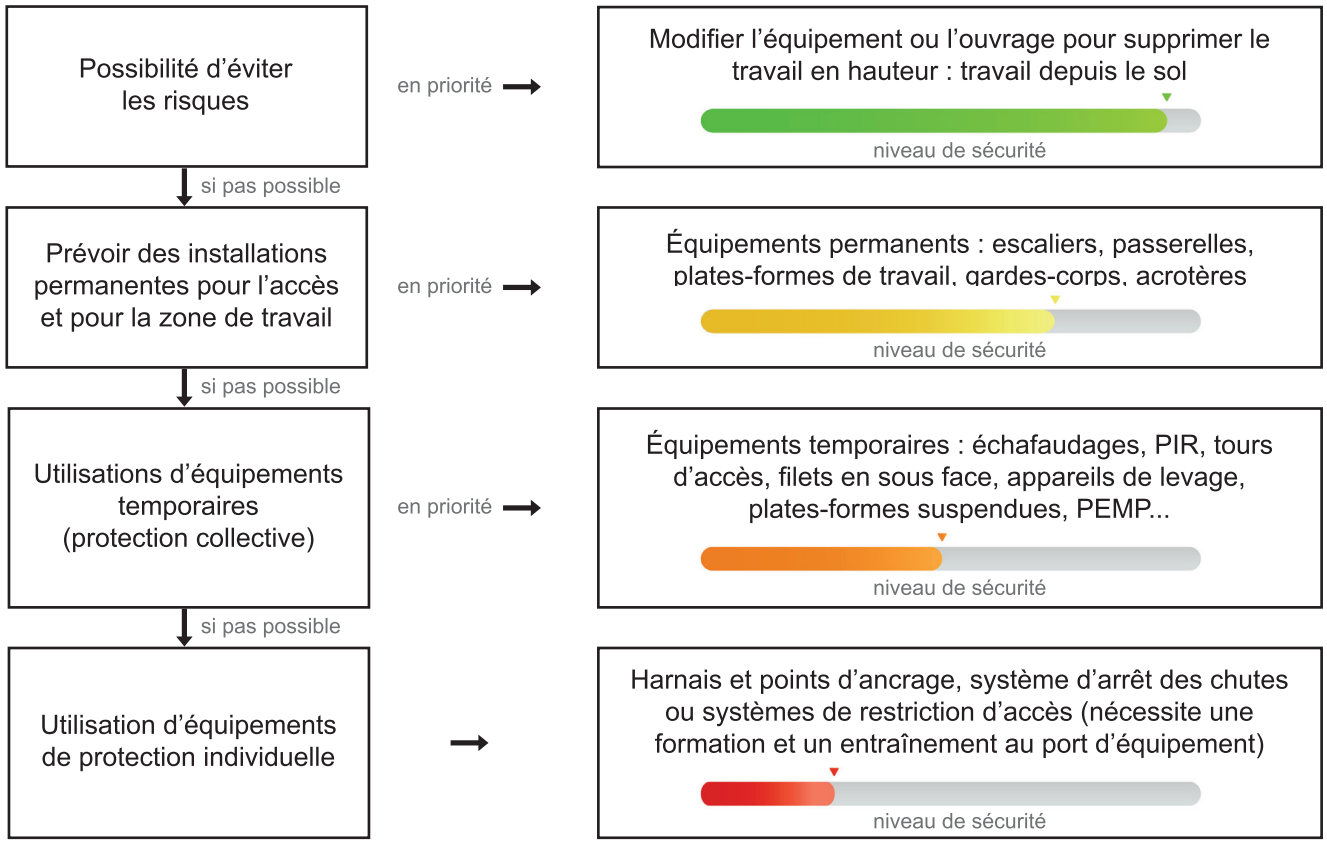

système à rail HARMONY

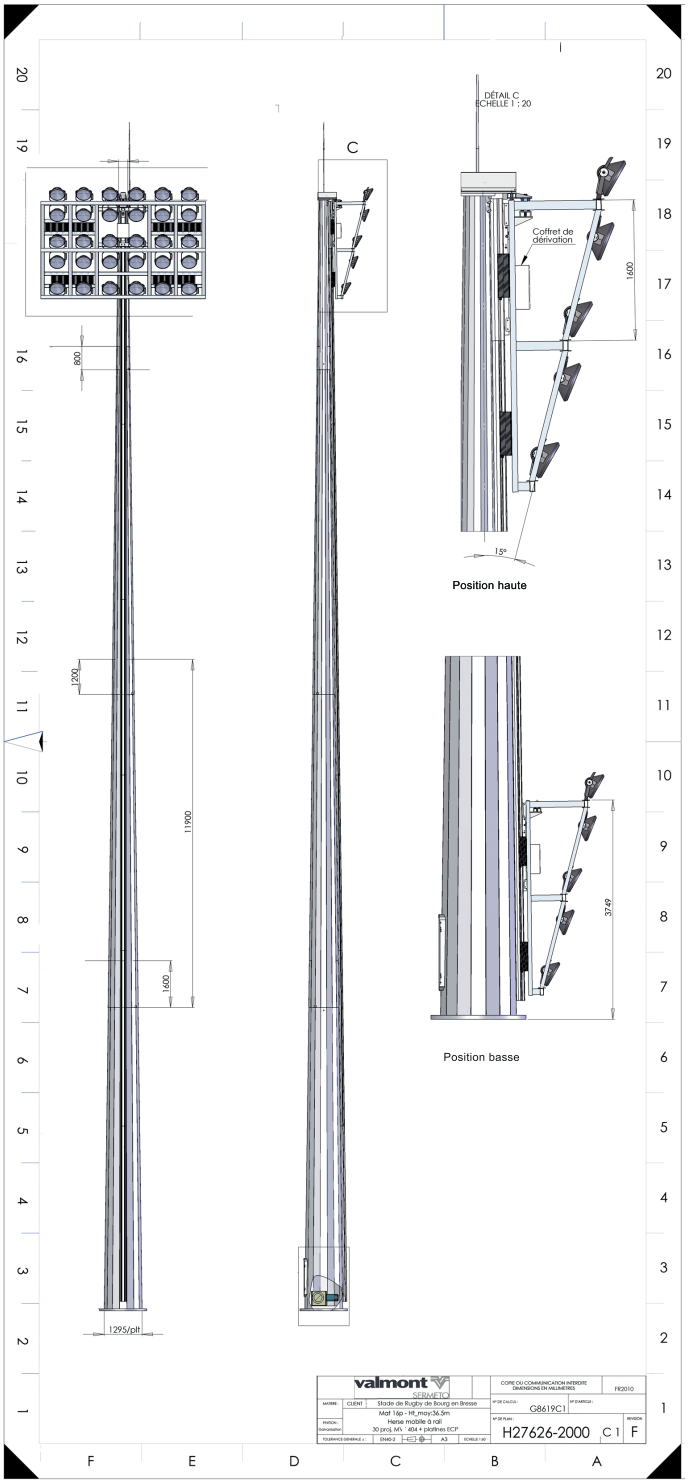

système à câbles ALLIANCE

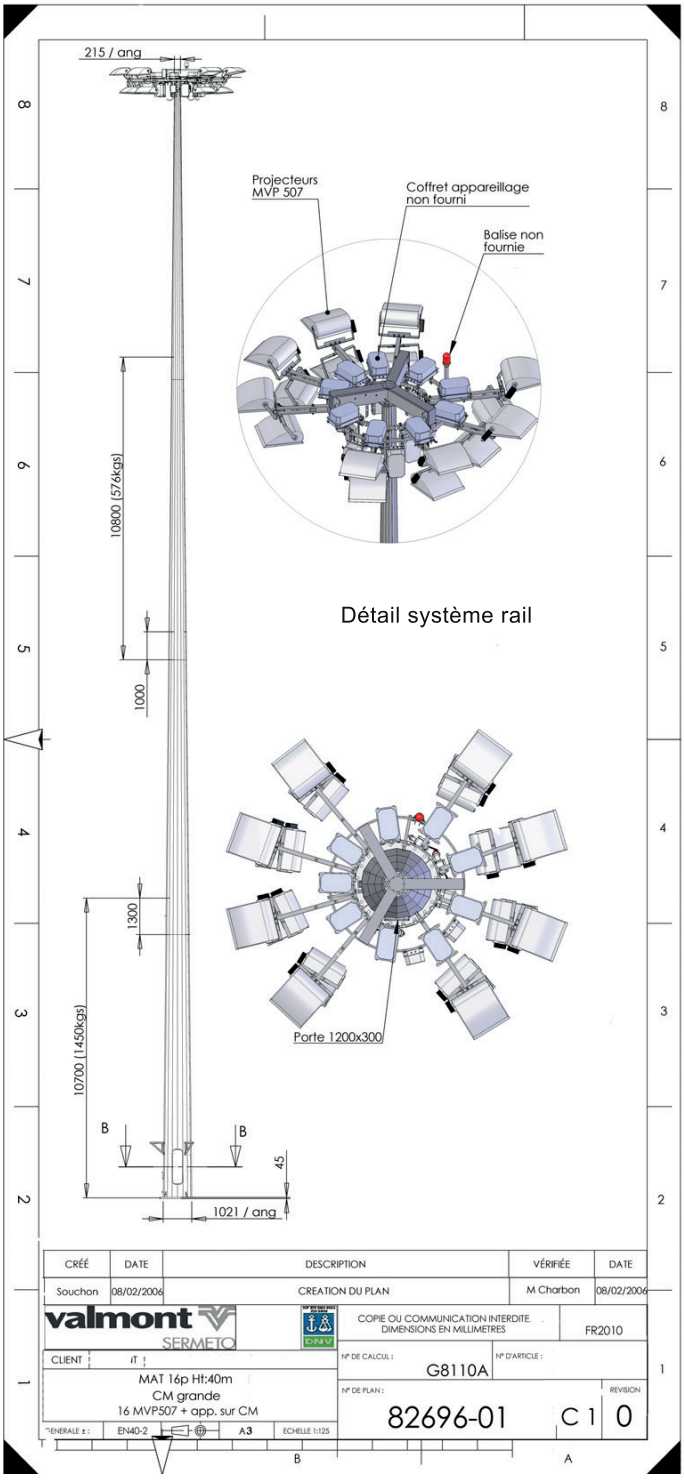

EVITER LE RISQUE

Travail depuis le sol

Privilégier le travail depuis le sol en utilisant un système mobile (Système HARMONY ou ALLIANCE) pour traverse ou herse mobile.

L'utilisation d'une PIRL* sera privilégiée. A défaut le mode d'accès par échelle mobile, marchepied ou escabeau devra respecter les conditions du Décret 924 du 1er septembre 2004 (fixation en partie haute ou basse / les intervenants ne devront pas être exposés aux conséquences d'une chute supérieure à 1m...)

* Plateforme Individuelle Roulante Légère

Solution VALMONT

Ensemble d'accès + passerelle sécurité collective Valmont conforme aux normes en vigueur

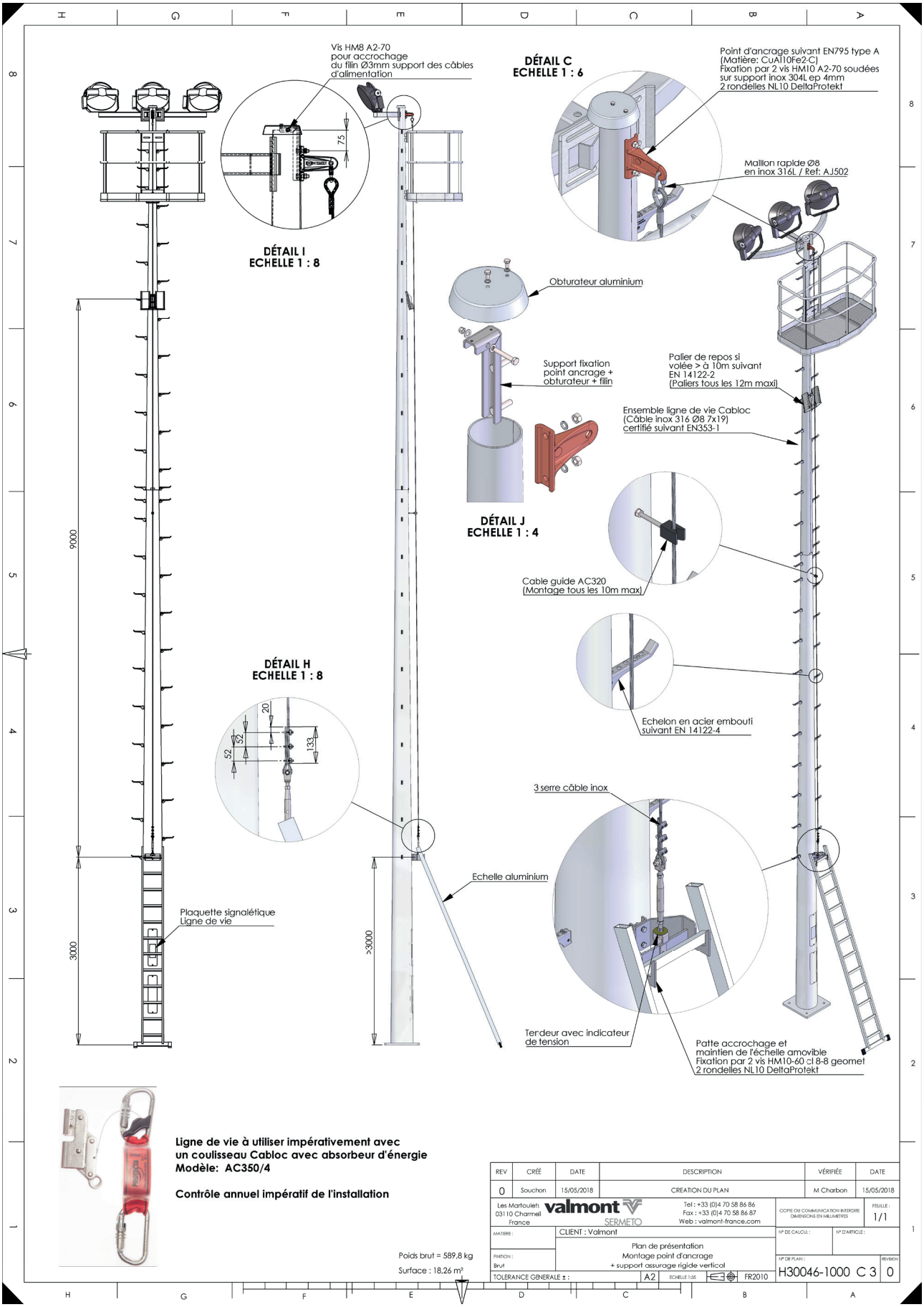

Ligne de vie à utiliser impérativement avec un coulisseau Cabloc avec absorbeur d'énergie
Modèle: AC350/4

Contrôle annuel impératif de l'installation

REV	CRÉÉ	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉE	DATE
0	Souchon	15/05/2018	CREATION DU PLAN	M Charbon	15/05/2018

Les Martoulets
03110 Charmeil
France
valmont SERMETO
Tel : +33 (0)4 70 58 86 86
Fax : +33 (0)4 70 58 86 87
Web : valmont-france.com

COPIE OU COMMUNICATION INTERDITE
DIMENSIONS EN MILLIMETRES

FEUILLE : 1/1

MATIERE :
CLIENT : Valmont
N° DE CALCUL :
N° D'ARTICLE :

FINITION : Brut

Plan de présentation
Montage point d'ancrage
+ support assurage rigide vertical

N° DE PLAN : H30046-1000 C 3
REVISION : 0

TOLERANCE GENERALE ± :
A2
ECHELLE 1:35
FR2010

Poids brut = 589,8 kg
Surface : 18,26 m²

PREVOIR DES INSTALLATIONS PERMANENTES

Escaliers, passerelles...

En cas d'impossibilité de mise en œuvre du dispositif précédent et pour une traverse supérieur à 1m10 et/ou plus de 4 projecteurs, il faut dans ce cas, prévoir l'usage d'une protection individuelle contre les chutes (harnais + système d'arrêt de chute) en réalisant impérativement l'installation et la maintenance à partir d'une passerelle en sécurité collective. (Passerelle SYDNEY)

Harnais antichute et de maintien au travail + ceinture de maintien conforme aux Normes NF EN 361,358

+

Longe antichute avec absorbeur d'énergie conforme à la norme NF EN 355 :2002 et aux exigences du VG11 CNB/P/11.074

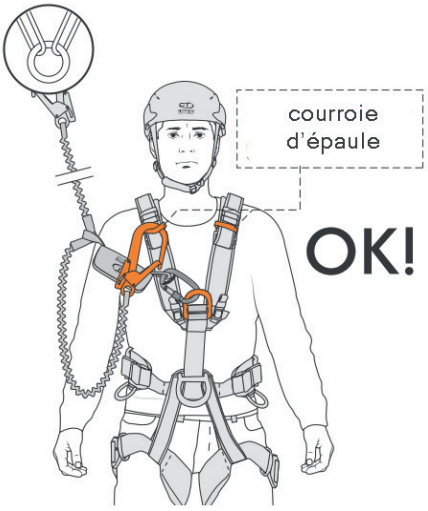

+ Passerelle en sécurité collective

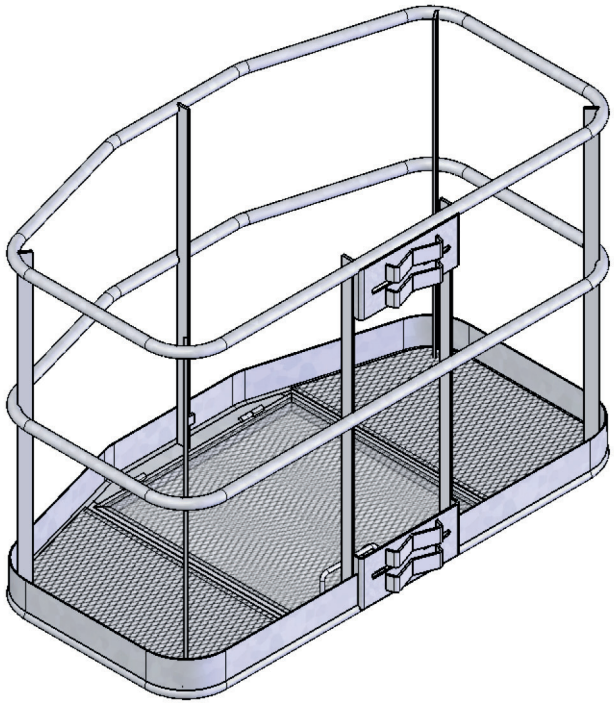

Système ascenseur amovible

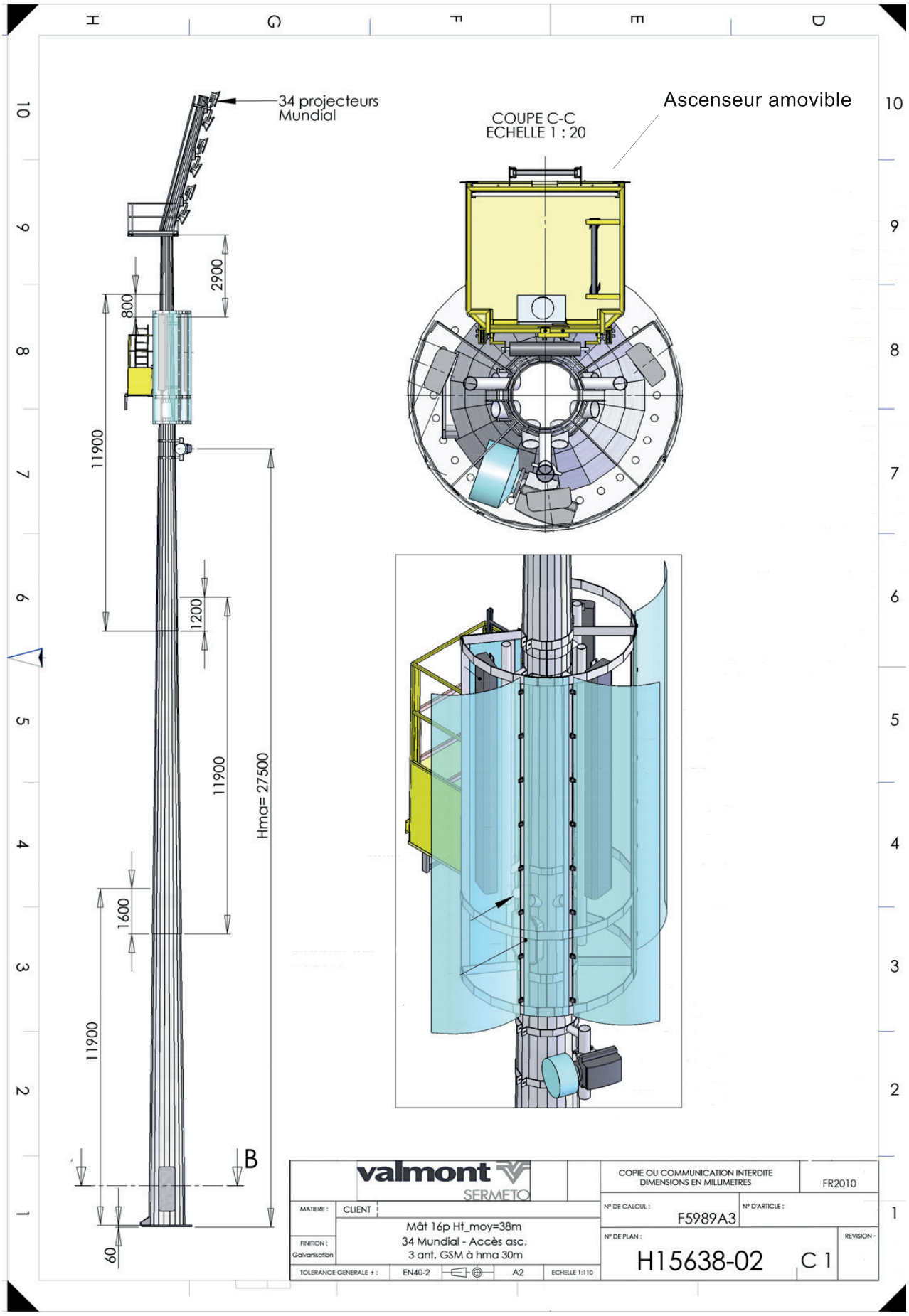

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Appareils d'élévation des personnes

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des dispositifs précédents, il faut dans ce cas donner la priorité aux mesures de protection collectives. Acceder aux projecteurs à l'aide d'une nacelle élévatrice ou d'un appareil de type ascenceur vers la plateforme de travail elle même en sécurité collective.

Ensemble d'accès avec système d'arrêt de chute + système de maintien au poste

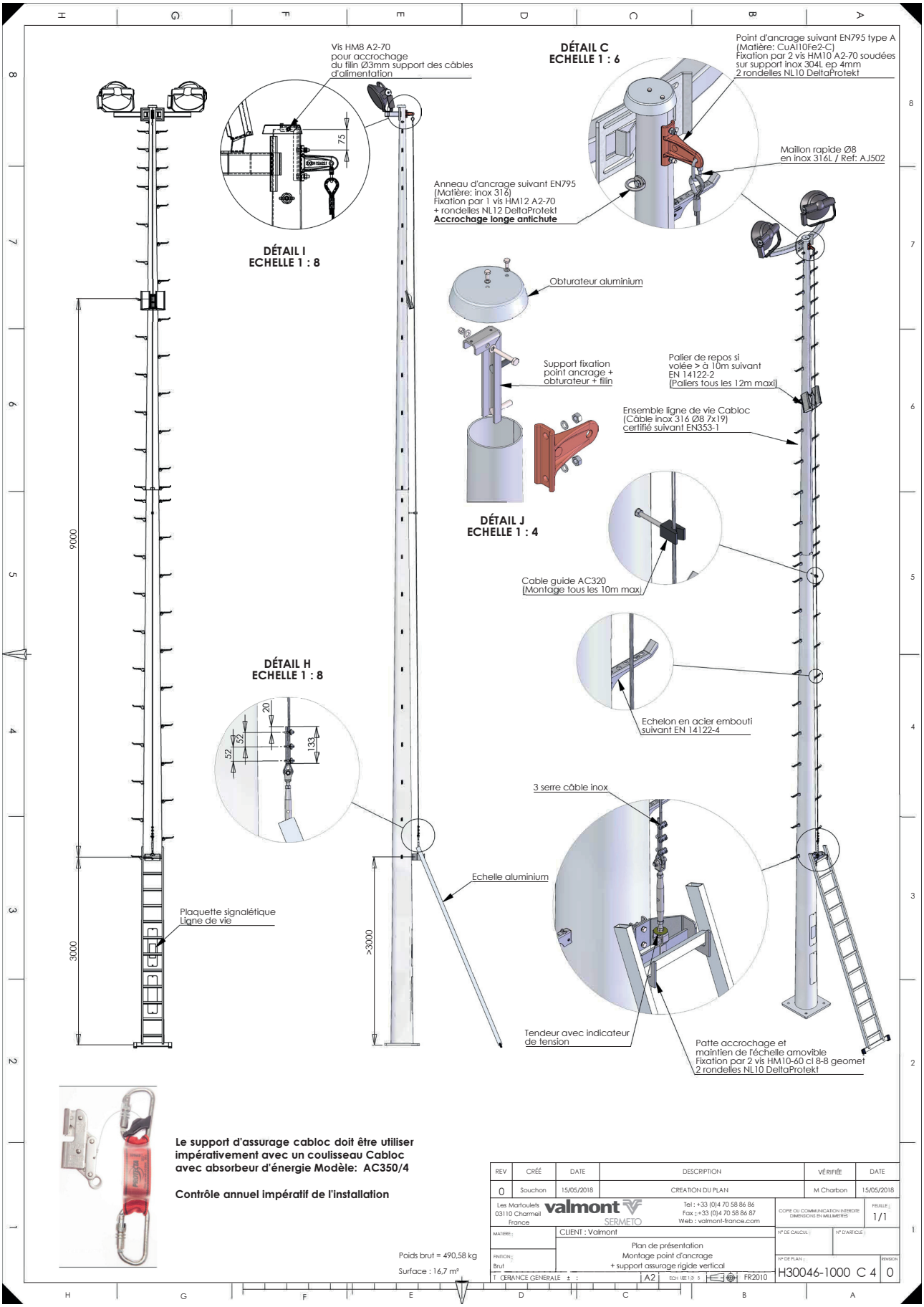

Le support d'assurage cabloc doit être utiliser impérativement avec un coulisseau Cabloc avec absorbeur d'énergie Modèle: AC350/4

Contrôle annuel impératif de l'installation

REV	CRÉÉ	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉE	DATE
0	Souchon	15/05/2018	CREATION DU PLAN	M Charbon	15/05/2018

Les Martoulets
03110 Charmeil
France

valmont SERMETO

Tel : +33 (0)4 70 58 86 86
Fax : +33 (0)4 70 58 86 87
Web : valmont-france.com

COPIE OU COMMUNICATION INTERDITE
DIMENSIONS EN MILLIMETRES

FEUILLE : 1/1

MATIERE :

CLIENT : Valmont

N° DE CALCUL :

N° D'ARTICLE :

FINITION :
Brut

Plan de présentation
Montage point d'ancrage
+ support assurage rigide vertical

N° DE PLAN : H30046-1000 C 4

REVISION : 0

TOLERANCE GENERALE ± :

A2

ECH 1/8 | 1/4 | 1/2 | 1 | 2 | 5

FR2010

Poids brut = 490,58 kg

Surface : 16,7 m²

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Harnais et point d'ancrage...

En dernier recours et sous condition que la traverse sur laquelle les projecteurs sont installés ne dépasse pas 1100mm maxi (traverse droite ou Sydney), il faut prévoir l'usage d'une protection individuelle contre les chutes EN363 (harnais spécifique antichute et de maintien au travail EN361-EN358)+ liaison antichute EN355 ou enrouleur à rappel automatique EN360 à connecter au point d'ancrage*.
Cette solution peut être utilisée pour une combinaison de 1 à 4 projecteurs maximum (2 posés, 2 suspendus).

**Le Point d'ancrage doit être conforme à la norme NF EN795-A1*

Harnais antichute et de maintien au travail + ceinture de maintien conforme aux Normes NF EN 361,358 et 813

\+

Longe antichute avec absorbeur d'énergie conforme à la norme NF EN 355 :2002 et aux exigences du VG11 CNB/P/11.074

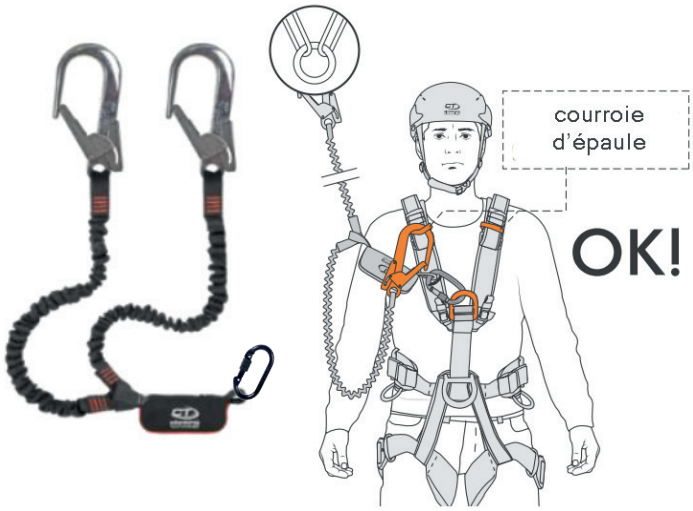

\+ **Longe réglable de maintien au poste conforme à la norme NF EN 358 :1999**

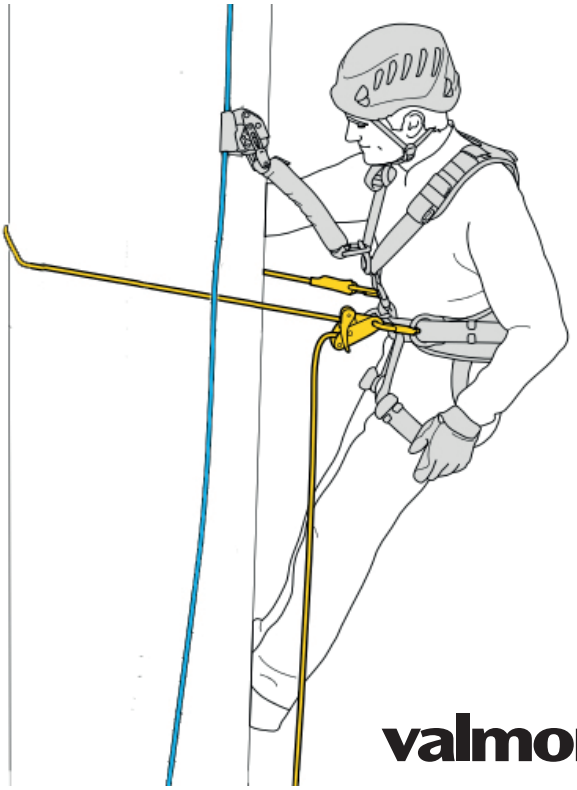

Extraits de la Réglementation Européenne rendant obligatoires les opérations de maintenance mécanique.

Code du Travail Titre III Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail - Chapitre III Sécurité.

Articles L.233-1 à 233-7 dont L.233-5-1 suite à la loi N°91-1414 du 31/12/91 (applicable le 31/12/91) pour conformité avec les Directives Machines CEE 89-392, 89-686, 89-655 et 89-656 de 1989 (JO 31/11/92) :

Les équipements de travail et les moyens de protection […] doivent être équipés, installés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modifications…

Article R-233-83 (décret n°92765 du 29/07/92. JO du 07/08/92 applicable le 01/01/93).

Les équipements de travail auxquels s'appliquent les obligations définies au I de l'article L.233-5 sont :

1- Machines : une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile […] en vue de déplacements de charges avec ou sans changement de niveau.

3- Accessoires de levage : Arrêté du 09/06/93 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation du poste de travail ou le transport en élévation de personnes ; JO du 30/06/93 et Circulaire DRT N° 93-22 du 22/09/93 (E) relative à l'application de l'arrêté du 09/06/93 (non parue aux JO).

Article 2 : Champ d'application

Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports : machines y compris celles mues par la force humaine, avec changement de niveau significatif de la charge pendant son déplacement.

Section 5 : Article 22 Vérification des appareils de levage Les appareils de levage visés au a) de l'Article 2 du présent Arrêté, visés à l'Article L233-1 doivent […] faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité définie à l'Article 23 ci-après.

Article 23 : Périodicité des vérifications

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'Article 22 doit avoir lieu tous les 12 mois. Cette vérification doit avoir également lieu à la suite de toute modification, montage, démontage,
remplacement, réparation, transformation… Toutefois, cette périodicité est de :

- 6 mois pour les appareils de levage, notamment de chantier non installés à demeure, soumis à des déplacements fréquents […].
- 6 mois pour les appareils de levage mus par une énergie autre que la force humaine […] spécialement conçus pour le transport des personnes […] ou pour déplacer en élévation un poste de travail.
- 3 mois pour les appareils de levage mus par la force humaine, employés directement, spécialement conçus pour aménager ou déplacer en élévation un poste de travail.

Source www.legifrance.gouv.fr

Ce document est la propriété intellectuelle de la société Valmont France SAS. Il ne peut être reproduit même partiellement, ni même communiqué sans autorisation. Valmont France SAS se réserve le droit d'apporter, sans préavis, toutes les modifications nécessaires à l'amélioration technique ou esthétique de ses produits. Photos et illustrations non contractuelles.

Valmont France est partenaire de l'Association des Concepteurs lumières et Éclairagisteset de l'Association Française de l'Eclairage.

Tous les documents normatifs et de certification sont consultables sur notre site www.valmont-france.com

valmont STRUCTURES
Valmont France SAS
Les Martoulets - BP01
03110 Charmeil - France
T: +33 (0)4 70 58 86 86 - F: +33 (0)4 70 58 86 87 - www.valmont-france.com